

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GIE SCHWEIGHOUSE ENROBES**

ZONE INDUSTRIELLE DU RIED  
67590 Schweighouse-Sur-Moder

Code AIOT : 0100309207

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement GIE SCHWEIGHOUSE ENROBES implanté ZONE INDUSTRIELLE DU RIED - 67590 Schweighouse-sur-Moder. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIE SCHWEIGHOUSE ENROBES
- ZONE INDUSTRIELLE DU RIED - 67590 Schweighouse-sur-Moder
- Code AIOT : 0100309207
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GIE SCHWEIGHOUSE ENROBES exploite une centrale d'enrobage à chaud en zone industrielle à Schweighouse-sur-Moder dans le Bas-Rhin (67).

#### **Principales références réglementaires pour la visite :**

- Arrêté préfectoral du 26/10/2004 modifié codifiant l'ensemble des prescriptions associées

- aux autorisations accordées à la société JEAN LEFEBVRE à Schweighouse-sur-Moder ;
- Arrêté préfectoral du 19/07/2023 modifiant les activités de la société JEAN LEFEBVRE ALSACE à Schweighouse-sur-Moder ;
- Arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN26 ATEX
- Action régionale Eaux pluviales

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification	Arrêté Préfectoral du 26/10/2004, article 5	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Mise à l'arrêt d'une installation - Stockage de lignite (rubrique 4801)	Arrêté Préfectoral du 26/10/2004, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Schéma des égouts et des canalisations	Arrêté Préfectoral du 26/10/2004, article 9.2.1	Sans objet	/
4	Conditions de rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/10/2004, article 9.3.2	Sans objet	/
5	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet	/
6	Conformité des appareils en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des évolutions administratives intervenues sur le site, l'exploitant doit transmettre un rapport à porter à connaissance retraçant ces évolutions (division des installations en deux exploitants...).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2004, article 5
<b>Thème :</b> Situation administrative, /
<b>Prescription contrôlée :</b> " Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21/09/1977). Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21/09/1977)."
<b>Constats :</b> Depuis les derniers échanges avec l'administration (un rapport à porter à connaissance en 2023), la situation administrative des installations a évolué.  L'exploitant décrit également une nouvelle répartition des installations, qui sont désormais gérées par deux entités juridiques distinctes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les installations en lien avec l'activité de la centrale d'enrobés à chaud par la société EJA ALSACE ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ALSACE (SIRET 48754159100029) ;</li> <li>• les installations en lien avec l'activité de maturation des mâchefers ( tri et traitement de</li> </ul>

déchets non dangereux) par la société GIE SCHWEIGHOUSE ENROBES (SIRET : 44783912700019).

Plusieurs modifications sont également intervenues sur les installations classées exploitées notamment :

- la création de hangars ouverts ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- ...

Ces informations n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit déposer un porter à connaissance** faisant état de l'ensemble des modifications administratives et techniques intervenues sur le site ayant des incidences sur les représentants légaux des installations, sur le classement ICPE des activités, la prévention des risques chroniques et accidentels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délai :** 3 mois

**N° 2 : Mise à l'arrêt d'une installation - Stockage de lignite (rubrique 4801)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2004, article 6

**Thème :** Situation administrative, /

**Prescription contrôlée :**

"Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21/09/1977."

**Constats :**

L'exploitant déclare ne pas avoir d'installation de lignite (rubrique 4801). Or, cette installation figure encore dans la liste des rubriques exploitées. Il précise qu'il est possible que cette activité n'est jamais été mise en œuvre sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de se positionner clairement sur cette situation.

Si l'installation a été exploitée puis mise à l'arrêt, l'exploitant engage sans délai la procédure de cessation d'activité conformément aux dispositions prévues aux articles R512-66-1 et suivants du code de l'environnement. Ou, s'il estime que l'installation n'a jamais été exploitée, il fournit des informations complémentaires permettant de le justifier. Dans ce cas, il appartient à l'exploitant de préciser s'il souhaite conserver cette rubrique ou en demander la suppression.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délai :** 1 mois

**N° 3 : Schéma des égouts et des canalisations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/10/2004, article 9.2.1

<b>Thèmes :</b> Actions régionales, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> " (...) Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. (...)"
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un plan des réseaux du site (plateforme de maturation des mâchefers et centrale d'enrobés, zones de tri transit de matériaux...). Ce plan permet de visualiser les différents équipements propres à ces réseaux.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

#### N° 4 : Conditions de rejets des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/10/2004, article 9.3.2
<b>Thèmes :</b> Actions régionales, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> " Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. "
<b>Constats :</b> Pour la partie centrale d'enrobage et transit de matériaux, le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un décanteur-déshuileur. Les résultats de la mesure des hydrocarbures totaux, effectuée le 30/01/2026, présentés par l'exploitant indiquent une valeur inférieure à 0,10 mg/l ce qui est conforme à la prescription. L'exploitant présente également un document attestant du dernier entretien du décanteur déshuileur effectué le 12/01/2026.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

#### N° 5 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thèmes :</b> Actions nationales 2026, Atmosphères explosibles (ATEX)
<b>Prescription contrôlée :</b> " Localisation des risques. L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. (...)"
<b>Constats :</b> L'exploitant a identifié deux zones ATEX sur son site :

- une zone générée par le brûleur de la station d'enrobage à chaud ;
- une zone générée par l'entreposage de bouteilles d'acétylène.

L'exploitant présente un plan sur lequel figure ces zones. Ce plan mériterait toutefois d'être mis à jour et complété par une légende.

Sur le terrain, la zone ATEX de l'atelier dans lequel se trouvent les bouteilles d'acétylène est bien matérialisée. En revanche, la zone ATEX générée par le brûleur ne l'est pas mais l'exploitant a immédiatement mis en place des barrières provisoires pour délimiter la zone ATEX près du brûleur dans l'attente de la réception d'une clôture par potelets et chaîne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan des zones à risques (ajout d'une légende).

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 6 : Conformité des appareils en zone ATEX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thèmes :** Actions nationales 2026, Atmosphères explosibles (ATEX)

**Prescription contrôlée :**

" Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions du articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles."

**Constats :**

L'atelier abritant les bouteilles d'acétylène, qui constitue une zone ATEX, accueille également un compresseur électrique.

Bien que cet équipement dispose d'un marquage « CE », il n'est pas certifié « Ex » (adapté aux atmosphères explosibles). L'exploitant n'est pas en mesure de garantir sa compatibilité avec une atmosphère explosible.

Pour éliminer tout risque, l'exploitant a immédiatement déplacé les bouteilles d'acétylène dans un endroit plus approprié et présentant un niveau de risque moindre. Il mettra à jour le plan de zones à risques pour refléter cette modification (cf demande à formuler à l'exploitant constat n° 5).

**Type de suite proposée :** Sans suite